

CAMERA DEI DEPUTATI

N. 4766

DISEGNO DI LEGGE

APPROVATO DAL SENATO DELLA REPUBBLICA

nella seduta del 12 gennaio 1968 (Stampato n. 2416)

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(FANFANI)

DI CONCERTO COL MINISTRO DEL TESORO
(COLOMBO EMILIO)

E COL MINISTRO DELLA MARINA MERCANTILE
(NATALI)

Approvazione ed esecuzione dello Scambio di Note tra l'Italia e la Tunisia in materia di esercizio della pesca da parte dei pescatori italiani, effettuato a Tunisi il 7 luglio 1965

*Trasmesso dal Presidente del Senato della Repubblica alla Presidenza della Camera
il 15 gennaio 1968*

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

E approvato lo Scambio di Note tra l'Italia e la Tunisia in materia di esercizio della pesca da parte dei pescatori italiani, effettuato a Tunisi il 7 luglio 1965.

ART. 2.

Piena ed intera esecuzione è data allo Scambio di Note di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore, in conformità della clausola finale delle Note stesse.

ART. 3.

All'onere annuo di lire 154 milioni, derivante dall'attuazione della presente legge, si provvede:

per l'anno finanziario 1966, in deroga alla legge 27 febbraio 1955, n. 64, mediante riduzione dello stanziamento del capitolo n. 3523 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per lo stesso anno, concernente il fondo occorrente per far fronte agli oneri dipendenti da provvedimenti legislativi in corso;

per l'anno finanziario 1967, mediante riduzione dello stanziamento del capitolo n. 3523 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro, concernente il fondo occorrente per far fronte agli oneri dipendenti da provvedimenti legislativi in corso;

per l'anno finanziario 1968, mediante riduzione del corrispondente capitolo dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro, concernente il fondo occorrente per far fronte agli oneri dipendenti da provvedimenti legislativi in corso.

Il Ministro del tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

ALLEGATO

SCAMBIO DI NOTE TRA L'ITALIA E LA TUNISIA IN MATERIA DI ESERCIZIO
DELLA PESCA DA PARTE DEI PESCATORI ITALIANI

AMBASCIATA D'ITALIA

Tunis, le 7 Juillet 1965

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord italo-tunisien sur la pêche signé à Tunis le 1er février 1963 et aux ententes successives auxquelles sont parvenus les représentants de nos deux Pays, pour porter à la connaissance de V.E., au nom de mon Gouvernement, ce qui suit:

Le Gouvernement italien, ayant pris acte des observations du Gouvernement tunisien sur l'application manquée des clauses contenues dans l'échange de lettres jointes à l'Accord sus-visé, concernant l'engagement cité à l'art. 16 de l'Accord visant à faciliter l'écoulement du poisson tunisien en Italie, donne son accord aux points suivants:

1) N'ayant pu obtenir que la Communauté Economique Européenne accorde son autorisation à la concession de facilitations tarifaires spéciales à l'importation du poisson tunisien en Italie, le Gouvernement italien estime qu'il soit équitable de rechercher d'autres facilitations compensatoires, dans le cadre des fins que se proposait l'Accord concernant l'exercice de la pêche par des chalutiers italiens dans les zones réservées aux bateaux tunisiens;

2) Les facilitations susdites, en ce qui concerne la période 1er janvier 1966-31 décembre 1970, se traduiront par le versement au Gouvernement tunisien d'une somme dont le montant sera fixé à la fin de chaque année par la Commission Mixte prévue à l'art. 17 de l'Accord sur la Pêche et qui ne pourra en aucun cas être supérieur à 154 millions de liras italiennes pour chaque année;

3) Il sera confié à la même Commission d'établir les modalités et la procédure des versements ainsi que de tout autre accomplissement qui pourrait concerner le perfectionnement de l'opération.

Dans le cas où le Gouvernement tunisien se déclarerait à son tour en accord avec ce qui précède, la présente Note et celle d'un contenu correspondant que V.E. voudra bien m'adresser représenteront un Accord entre nos deux Pays, qui entrera en vigueur aussitôt que les deux Gouvernements se seront notifié mutuellement l'accomplissement de la procédure que les législations respectives exigent à cette fin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

MANLIO CASTRONUOVO

Son Excellence Monsieur Habib Bourguiba Jr.
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères

TUNIS

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

—
Secrétariat d'Etat
aux Affaires Etrangères
—

N. 2044/AE/

Tunis, le 7 Juillet 1965

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

« Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord italo-tunisien sur la pêche signé à Tunis le 1er février 1963 et aux ententes successives auxquelles sont parvenus les représentants de nos deux Pays, pour porter à la connaissance de V.E., au nom de mon Gouvernement, ce qui suit:

Le Gouvernement italien, ayant pris acte des observations du Gouvernement tunisien sur l'application manquée des clauses contenues dans l'échange de lettres jointes à l'Accord sus-visé, concernant l'engagement cité à l'art. 16 de l'Accord visant à faciliter l'écoulement du poisson tunisien en Italie, donne son accord aux points suivants:

1) N'ayant pu obtenir que la Communauté Economique Européenne accorde son autorisation à la concession de facilitations tarifaires spéciales à l'importation du poisson tunisien en Italie, le Gouvernement italien estime qu'il soit équitable de rechercher d'autres facilitations compensatoires, dans le cadre des fins que se proposait l'Accord concernant l'exercice de la pêche par des chalutiers italiens dans les zones réservées aux bateaux tunisiens;

2) Les facilitations susdites, en ce qui concerne la période 1er Janvier 1966-31 décembre 1970, se traduiront par le versement au Gouvernement tunisien d'une somme dont le montant sera fixé à la fin de chaque année par la Commission Mixte prévue à l'art. 17 de l'Accord sur la Pêche et qui ne pourra en aucun cas être supérieur à 154 millions de lires italiennes pour chaque année;

3) Il sera confié à la même Commission d'établir les modalités et la procédure des versements ainsi que de tout autre accomplissement qui pourrait concerner le perfectionnement de l'opération.

Dans le cas où le Gouvernement tunisien se déclarerait à son tour en accord avec ce qui précède, la présente Note et celle d'un contenu correspondant que V.E. voudra bien m'adresser représenteront un Accord entre nos deux Pays, qui entrera en vigueur aussitôt que les deux Gouvernements se seront notifié mutuellement l'accomplissement de la procédure que les législations respectives exigent à cette fin. ».

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

HABIB BOURGUIBA Jr.

Son Excellence Monsieur
Manlio Castonuovo Am-
bassadeur d'Italie à

T U N I S